

CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Brochure

LE PRÉLÈVEMENT SEPA
« SEPA Core Direct Debit »

MOYENS DE PAIEMENT

Avril 2011

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux établissements bancaires ainsi qu'à leurs clientèles d'émetteurs de prélèvements SEPA. Par commodité et simplification de langage, le terme de « banque » est couramment employé. Au regard de la réglementation en vigueur, le vocable de « banque » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP], c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du code monétaire et financier, [CMF]. De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les PSP.

La Banque de France, l'IEDOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des dépôts et consignations (Art. L.521.1 CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiements sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du prélèvement SEPA (en anglais, *SEPA Core Direct Debit*, dit « SDD Core ») ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Un autre instrument, le prélèvement SEPA interentreprises, (en anglais « *SEPA Business-To-Business Direct Debit* », dit « SDD B2B »), a également été défini par l'EPC. Le prélèvement SEPA interentreprises fera l'objet d'une brochure spécifique du CFONB.

Le chapitre n°8 reprend la liste exhaustive des évolutions entre la version 1 de mars 2010 et la présente version V2.

Nota Bene :

Chaque instrument de prélèvement SEPA (« Core » ou « B2B ») fait l'objet d'un « Scheme », ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- un recueil de règles (Rulebook)
 - des guides de mise en œuvre :
 - o pour la relation client-banque (Customer to Bank Implementation Guidelines)
 - o pour la relation banque-banque (Inter-bank Implementation Guidelines)
- qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML.

Ces recueils de règles et guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (European Payments Council) à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu. Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA » disponible en français sur le site du CFONB à l'adresse suivante : www.cfonb.org, sous la rubrique « Documentation ».

La présente brochure se réfère à la version 4.0 du recueil de règles et du guide de mise en œuvre du prélèvement SEPA. Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC. Pour ce qui est du fonctionnement du prélèvement SEPA et des messages interbancaires utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. Elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur en France, notamment l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 de transposition de la Directive 2007/64/CE (Directive concernant les services de paiements dans le marché intérieur) ainsi que le Règlement 924/2009/CE.

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre banques, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Documentation de référence

N°	Document	Auteur	date
1	SEPA CORE Direct Debit Scheme Rulebook V 4.0 Recueil de règles	EPC	30 octobre 2009
2	SEPA CORE Direct Debit Scheme Inter bank Implementation Guidelines V 4.0	EPC	3 novembre 2009
3	SEPA CORE Direct Debit Scheme Customer to bank Implementation Guidelines V 4.0	EPC	3 novembre 2009
4	Directive européenne 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur– DSP - L319/1 – JOUE du 05.12.2007	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	13 Nov. 2007
5	Ordonnance de transposition de la DSP – 2009-866 - JO du 16 juillet 2009	Gouvernement français	15 Juillet 2009
6	Règlement européen 924/2009 JOE 9/10/2009	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	16 Sept. 2009
7	Brochure CFONB « La Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA »	CFONB	21/05/2010
8	Brochure « Le prélèvement national »	CFONB	Février 2011
9	Evolution du relevé 120 pour le prélèvement SEPA	CFONB	29/03/2010
10	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les avis d'opérations (camt54)	CFONB / GUF	29/03/2010
11	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA	CFONB / GUF	29/12/2009
12	Codes rejets de prélèvements SEPA et correspondance avec les codes rejets des prélèvements nationaux	CFONB / GUF	29/03/2010

Les sites internet de référence :

Institution	Site
European Payments Council	http://www.europeanpaymentscouncil.eu/
Banque de France	http://www.banque-france.fr/
Comité National SEPA	http://www.sepafrance.fr/
CFONB	http://www.cfonb.org/
Commission Européenne	http://ec.europa.eu/index_fr.htm
Banque Centrale Européenne	http://www.ecb.int/ecb/html/index.fr.html
Fédération Française des Banques	http://www.fbf.fr
ISO	www.iso20022.org

Sommaire

Documentation de référence	3
1. INTRODUCTION	5
2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PRÉLÈVEMENT SEPA	5
2.1. Caractéristiques générales du prélèvement SEPA.....	6
2.1.1. Caractéristiques relatives au mandat	6
2.1.2. Caractéristiques de l'ordre de paiement.....	6
2.1.3. Caractéristiques des échanges interbancaires.....	7
2.1.4. Caractéristiques des rejets et des retours par la banque du débiteur	7
2.1.5. Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par la banque du créancier.....	8
2.2. Utilisation du couple IBAN-BIC:.....	8
2.2.1. Pour émettre un prélèvement SEPA	8
2.2.2. Pour payer par prélèvement SEPA	9
3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA	9
3.1. Circulation des informations	9
3.2. Gestion des dates	9
3.3. Initiation de l'ordre	9
3.4. Opérations connexes (R-transactions)	10
4. LES INTERVENANTS	12
4.1. Intervenants non bancaires : le débiteur et le créancier	12
4.1.1. Le débiteur	12
4.1.2. Le créancier	12
4.2. Intervenants bancaires : la banque du créancier et la banque du débiteur	14
4.2.1. La banque du créancier.....	14
4.2.2. La banque du débiteur	14
5. FICHES DE PROCEDURES	15
5.1. FICHE N°1 : Relations entre le créancier et la banque du créancier	16
5.2. FICHE N°2 : L'identifiant créancier SEPA	17
5.3. FICHE N°3 : Relations entre le créancier et le débiteur	20
5.4. FICHE N°4 : Le mandat et les changements des données du mandat	22
5.5. FICHE N°5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA	26
5.5.1. Caractéristiques des rejets émis avant règlement interbancaire	27
5.5.2. Caractéristiques des retours et remboursements émis après règlement interbancaire.....	28
5.6. FICHE N°7 : Contestation par le débiteur d'une opération présumée non autorisée... ..	30
5.7. FICHE N°8 - R-Transactions : Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par la banque du créancier	33
5.8. FICHE N°9 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA	34
6. ANNEXES	35
6.1. Annexe N°1 : Liste des pays et territoires de l'espace SEPA.....	35
6.2. Annexe N°2 : Exemple de présentation de mandat en français à titre indicatif	35
6.3. Annexe N°3 : Codes motifs Rejets / Retours.....	37
6.4. Annexe N°4 : Demande d'attribution d'identifiant	38
6.4.1. Principes	38
6.4.2. Bordereau de liaison de demande d'identifiant créancier :.....	40
6.4.3. Modèle de réponse de la Banque de France :	41
7. GLOSSAIRE	42
8. Evolutions entre la version 1 de mars 2010 et cette version	44

1. INTRODUCTION

Dès mi-2002, la communauté bancaire européenne a créé le Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council*, « EPC »), qui est son organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euros (*Single Euro Payments Area*, « SEPA »).

La définition du SEPA est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que « SEPA sera, en Europe (actuellement définie comme les États membres de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco), la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations¹, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent». Pour la République française, la Guadeloupe², la Guyane française, la Martinique, la Réunion font partie de l'espace SEPA ainsi que Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public du CFONB (www.cfonb.org) et sur le site du comité national SEPA (www.sepafrance.fr).

Dans ce cadre, l'EPC a décidé de créer un prélèvement européen en euros, le prélèvement SEPA, dit « SDD » (de l'anglais *SEPA Direct Debit*) utilisable entre deux comptes de clients ouverts auprès de banques domiciliées dans l'espace SEPA.

Deux instruments de prélèvement européens ont été définis :

- le prélèvement SEPA (*SEPA Core Direct Debit*), destiné à remplacer à terme tous les « prélèvements nationaux »³ de l'espace SEPA, permet à la communauté bancaire européenne d'offrir à la clientèle un prélèvement ordinaire en euros. Ce prélèvement SEPA peut être utilisé entre entreprises.
- le prélèvement SEPA interentreprises (*SEPA Business-To-Business Direct Debit*), destiné aux entreprises souhaitant régler tout ou partie de leurs transactions selon des conditions particulières ; le prélèvement SEPA interentreprises sera décrit dans une autre brochure du CFONB.
- Par ailleurs la procédure de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA fait l'objet d'une publication spécifique « La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA » édité par le CFONB.

Le prélèvement SEPA (*SEPA Core Direct Debit*) fait l'objet de la présente brochure.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PRÉLÈVEMENT SEPA

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur. Ce faisant, il dispense le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement ou échéance des opérations récurrentes.

Les dispositions relatives au prélèvement SEPA doivent figurer dans un contrat-cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit). Celui-ci est conclu :

- entre le créancier et sa banque dénommée « banque du créancier » d'une part,
- entre le débiteur et sa banque dénommée « banque du débiteur » d'autre part.

Dans le *scheme* de l'EPC (cf. glossaire), les termes « créancier » et « débiteur » désignent toujours les détenteurs des comptes à créditer et à débiter par l'opération de prélèvement. Le *scheme* prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires (par exemples centrales de trésorerie, de règlements ou d'encaissements)⁴ agissant pour le compte d'un tiers. Dans ce cas, le créancier recouvre les paiements pour le compte d'un tiers créancier, et/ou le débiteur paye la créance pour le compte d'un tiers débiteur. Ainsi :

- côté créancier :
 - le détenteur de la créance est nommé « Tiers créancier » (*Creditor Reference Party*)
 - le présentateur du prélèvement SEPA, détenteur du compte à créditer, est nommé « Créancier » (*Creditor*) ;

¹ Le Règlement 924/2009 qui instaure l'égalité tarifaire des prélèvements en euros ne s'applique qu'aux Etats faisant partie de l'Espace économique européen.

² Incluant les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

³ Dans chaque pays existent un ou plusieurs prélèvements nationaux avec des fonctionnements différents susceptibles d'être impactés par le prélèvement SEPA. Pour la France, il s'agit des prélèvements ordinaires et accélérés.

⁴ Sous réserve du respect des préalables légaux.

- côté débiteur :
 - le payeur au titre de la créance est nommé « Tiers débiteur » (*Debtor Reference Party*)
 - celui auquel le prélèvement SEPA est adressé, détenteur du compte à débiter, est nommé « Débiteur » (*Debtor*).

Le *scheme* ne régit pas les relations entre tiers créancier et créancier, ni entre tiers débiteur et débiteur. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

Les informations concernant le tiers créancier/débiteur figurant sur le mandat et transmises avec l'ordre de Prélèvement SEPA seront restituées par les banques. De ce fait, afin d'avoir une restitution cohérente, il est fortement recommandé :

- qu'en cas de changement et/ou d'ajout d'un tiers créancier : le créancier en informe, par tout moyen à sa convenance, le débiteur et/ou le tiers débiteur.
- que si un tiers débiteur et/ou un débiteur change de nom ou d'identifiant : il en avertisse le créancier et/ou le tiers créancier.

2.1. Caractéristiques générales du prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au plan européen.

Ses caractéristiques concernent le mandat, l'ordre de paiement et les échanges interbancaires.

2.1.1. Caractéristiques relatives au mandat

- Le mandat et la « Référence Unique du Mandat » (RUM)
Le prélèvement SEPA repose sur un mandat double, donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier par lequel le débiteur autorise à la fois :
 - le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA,
 - sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.
 Les données de ce formulaire de mandat sont formalisées dans un document intitulé « MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA » (cf. Annexe N°2 exemple de présentation en français à titre indicatif)
Le formulaire du mandat de prélèvement SEPA peut mentionner le Contrat sous-jacent¹ ; le mandat est identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier. Pour chaque mandat, le couple « identifiant créancier SEPA (hors code activité, (*Business Code*)) / référence unique du mandat - RUM » assure l'identification unique du Contrat.
Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat (ou la révocation du mandat) signifie une absence de consentement. Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées.
Il est rappelé que contester un prélèvement n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du Contrat sous-jacent (cf. brochure CCSF « le paiement par prélèvement »).
Le mandat de prélèvement SEPA est révocable à tout moment.
- L'Identifiant Créancier SEPA (ICS)
Pour émettre des ordres de prélèvement SEPA, un créancier doit être en possession d'un identifiant créancier SEPA (cf. fiche N°2).

2.1.2. Caractéristiques de l'ordre de paiement

- La séquence de présentation du prélèvement SEPA
Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles. La séquence de présentation est mentionnée dans chaque prélèvement SEPA :
 - Une opération ponctuelle est caractérisée par la mention OOFF (pour *one-off*), cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat.
 - Le premier prélèvement SEPA d'une série se distingue des opérations suivantes par la mention FRST (pour *first*)
 - Les opérations consécutives à la première d'une série sont marquées RCUR (pour *recurrent*).
 - La dernière opération d'une série peut éventuellement comporter la mention FNAL (pour *final*).

¹ Pour la présente brochure, on entend par Contrat sous-jacent, pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, ci-après dénommé « **le Contrat** ».

- La devise du paiement
Le prélèvement SEPA est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes des clients peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, la banque du client assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de prélèvement SEPA elle-même.
- La limitation du montant
Le nombre maximum de caractères disponibles défini dans le guide de mise en œuvre limite le montant pour une opération au minimum à 0,01 euro et au maximum 999.999.999,99 euros. Par ailleurs, le montant maximum d'une remise de n prélèvements est limité techniquement à 999.999.999.999.999,99 euros.
- Les comptes et leur identification
Le prélèvement SEPA est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le créancier) entre des comptes de clients ouverts dans les livres des banques situées dans l'espace SEPA.
Les coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique tant le compte du débiteur que celui du créancier sont toutes deux constituées du couple IBAN-BIC :
IBAN = Identifiant international de compte bancaire et
BIC = Identifiant international de l'établissement bancaire (cf. ci-après § 2.2).
- La référence assignée par le créancier à l'opération (Référence de bout en bout – *End-To-End Identification*)
Le créancier choisit une référence significative pour lui. Elle est transmise au débiteur. Cette référence, qui ne saurait être confondue avec la RUM, est également transmise de bout en bout, sans altération et revient toujours sans altération avec un éventuel impayé.
- Le motif du paiement
Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le créancier dans l'ordre de prélèvement SEPA est transmis au débiteur dans son intégralité sans altération par sa banque dans le respect de la liste des caractères admissibles décrite au chapitre 1.5 des *Implementation Guidelines*, c'est-à-dire avec des caractères latins, sans accent.
- La date d'échéance
La date d'échéance correspond à la date de règlement interbancaire.
- Certaines données du mandat
Certaines données du mandat dématérialisées par le créancier sont transportées dans chaque ordre de prélèvement SEPA (ponctuel ou récurrent) (cf. fiches N°3 et 4).

2.1.3. Caractéristiques des échanges interbancaires

- Le délai de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA varie en fonction du type d'opération :
- 5 jours ouvrés bancaires pour un prélèvement SEPA ponctuel ou pour la première opération d'une série
 - 2 jours ouvrés bancaires à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série.

En fonction de ce qui précède, la banque du débiteur doit donc recevoir l'opération 5 ou 2 jours ouvrés bancaires avant sa date d'échéance (cf. fiche N°5).

Dans l'ensemble de ce document, « D » signifie date d'échéance qui est aussi la date de règlement interbancaire et la date de débit du compte du débiteur¹.

2.1.4. Caractéristiques des rejets et des retours par la banque du débiteur

Avant règlement, la banque du débiteur peut être amenée à effectuer des rejets (*Rejects*) interbancaires vers la banque du créancier (cf. fiche N°6.1 et Co des motifs Rejets/Retours en annexe N°3) :

- de sa propre initiative (ex : coordonnées bancaires du débiteur erronées)
- ou à la demande du débiteur (il s'agit d'un refus dans le *Rulebook - Refusal*)

¹ Si besoin, cette date peut être reportée au premier jour ouvré bancaire suivant.

À la date de règlement (D) ou après celle-ci, la banque du débiteur peut également effectuer des retours (*Returns*) interbancaires vers la banque du créancier (cf. fiche N° 6.2 et Codes motifs Rejets/Retours en annexe N°3) :

- soit à sa propre initiative (ex : provision insuffisante), dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires après D (il s'agit d'un retour dans le *Rulebook - Return*)
- soit à la demande du débiteur (il s'agit d'une demande de remboursement dans le *Rulebook - Refund*)
 - Dans un délai de 8 semaines (+ 2 jours ouvrés bancaires de délai de traitement) après la date de débit du compte du débiteur, la banque du débiteur est fondée à retourner à la banque du créancier les prélèvements SEPA remboursés au débiteur à sa demande.
 - Dans un délai de 13 mois (+ 30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation) après la date de débit du compte du débiteur, et lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de « opération non autorisée », la banque du débiteur est fondée à retourner les prélèvements SEPA contestés à la banque du créancier sous réserve de l'application de la procédure de recherche de preuve (cf. Fiche N°7).

Le remboursement partiel n'est pas possible. La banque du débiteur doit donc présenter le retour de prélèvement SEPA pour la totalité de son montant d'origine. De plus, les références d'origine du prélèvement SEPA ne doivent pas être altérées par la banque du débiteur lorsqu'elle procède à des rejets/retours.

2.1.5. Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par la banque du créancier

La banque du créancier peut être amenée, de sa propre initiative ou à la demande du créancier (s'il en a convenu avec sa banque) :

- avant règlement (= D), à effectuer des demandes d'annulation (*requests for cancellation*) vers la banque du débiteur (cf. fiche N°8)
- après règlement (= D), à effectuer des reversements (*reversals*) à la banque du débiteur (cf. fiche N°8), dans un délai de 2 jours ouvrés bancaires.

2.2. Utilisation du couple IBAN-BIC:

Dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA les identifiants de comptes bancaires et des banques ont été harmonisés. Les numéros de compte sont représentés sous la forme d'un IBAN et les banques sont identifiées par un code BIC.

L'IBAN (*International Bank Account Number* - Identifiant international de compte bancaire) se compose des éléments suivants :

- code pays (ISO 3166) permettant d'identifier le pays où est localisé le teneur de compte,
- clé de contrôle à deux chiffres permettant de vérifier la validité de l'ensemble
- identifiant national c'est-à-dire le RIB pour la France ou Monaco

L'IBAN français ou monégasque comporte 27 caractères.

Le BIC (*Business Identifier Code* - Identifiant international de l'établissement bancaire) se compose des éléments suivants :

- les 4 premiers caractères désignent la banque
- les deux suivants représentent le code pays (ISO 3166)
- les deux suivants indiquent le code de localisation
- les trois derniers sont optionnels (identification d'une agence, d'une entité fonctionnelle ou d'une entité juridique distincte).

Ce couple IBAN-BIC constitue les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique tant le débiteur que le créancier dans le cadre du traitement du prélèvement SEPA.

2.2.1. Pour émettre un prélèvement SEPA

Le couple IBAN-BIC du débiteur doit être fourni au créancier par le débiteur. Ce dernier se le procure auprès de sa banque.

Le créancier indique, dans son ordre de prélèvement SEPA, l'IBAN-BIC que lui a fourni le débiteur.

2.2.2. Pour payer par prélèvement SEPA

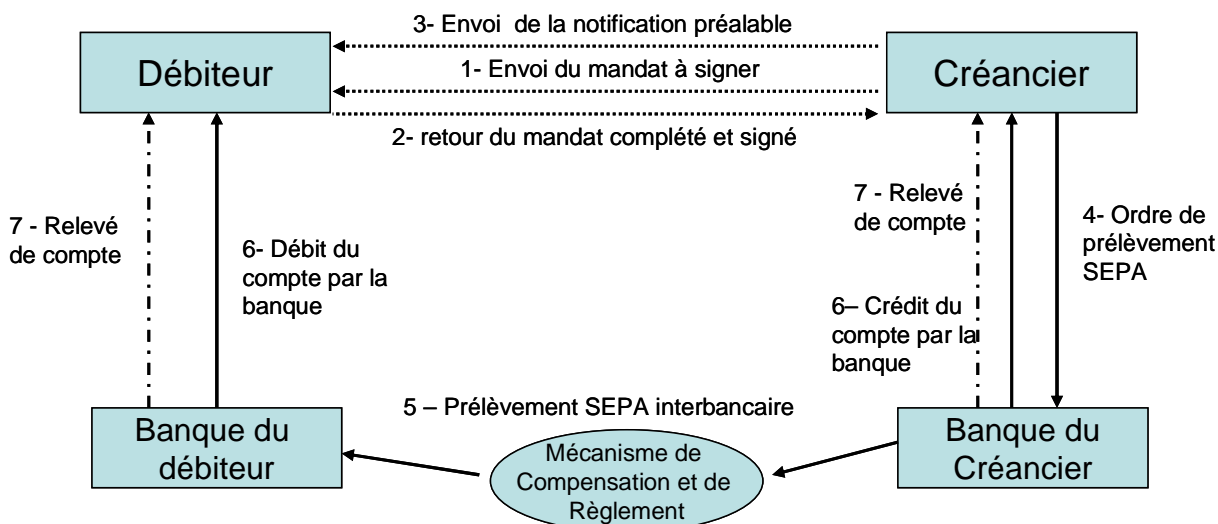
Tout débiteur qui accepte le prélèvement SEPA comme mode de paiement doit remettre au préalable à son créancier le couple IBAN-BIC de son compte. En France et Monaco, ces informations figurent sur le relevé d'identité bancaire. Elles font partie des données obligatoires du mandat.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA

3.1. Circulation des informations

Sauf accord spécifique et contractuel sur le délai entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier,...

3.2. Gestion des dates



La règle générale concernant les dates pour le prélèvement SEPA est la suivante :

Date d'échéance = Date de Règlement Interbancaire = Date de débit du compte du débiteur
--

3.3. Initiation de l'ordre

L'initiation d'un ordre de prélèvement SEPA nécessite l'utilisation d'un message spécifique défini dans le cadre du standard ISO 20022 dénommé 'pain.008.001.02', cf. www.iso20022.org.

Un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA » dans la relation client-banque (*Customer-to-bank*), message ISO <pain.008.001.02> » a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF). Il décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour permettre au créancier d'initier un ordre de prélèvement SEPA vers sa banque. Ce guide s'appuie sur la déclinaison faite par l'EPC du standard ISO 20022 pour les paiements SEPA (*Implementation Guidelines*).

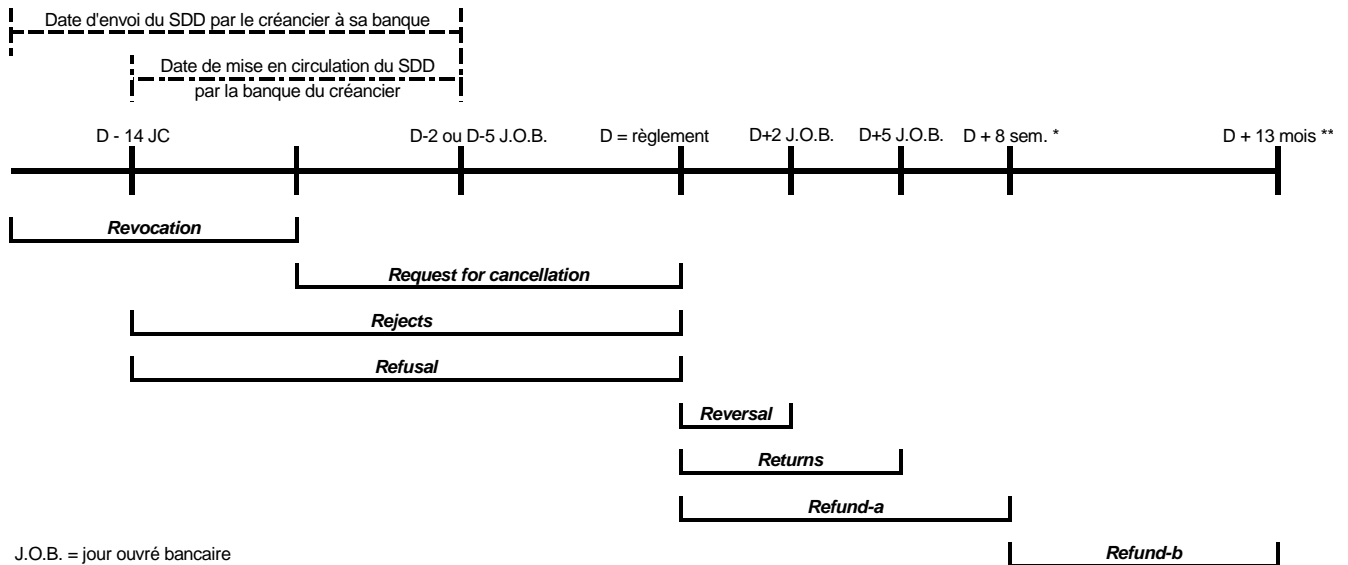
Ce guide fournit, dans son chapitre 3, la structure du message destiné à l'émission du prélèvement SEPA. Il doit donc être utilisé pour tout développement de remises informatisées d'ordres de prélèvement SEPA.

3.4. Opérations connexes (R-transactions)

Les R Transactions sont des opérations qui tendent à empêcher ou annuler l'exécution de l'ordre de prélèvement. Ce sont des opérations qui résultent soit d'une impossibilité technique ou financière d'exécuter l'ordre (IBAN erroné, manque de provision par exemple) par la banque du débiteur, soit d'une instruction donnée par la banque du créancier d'annuler l'ordre, soit d'instructions données par le débiteur (révocation) soit d'un défaut de consentement.

Les délais de réalisation de ces opérations s'articulent autour de la date de règlement interbancaire (Cf ci-dessus 3.2).

Détail des opérations connexes (R-transactions)



J.O.B. = jour ouvré bancaire

* + 2 jours ouvrés bancaires de délai de traitement

** Les délais ci-dessus ne tiennent pas compte des 30 jours de délai calendaire de la procédure de recherche de preuve (Fiche N°7)

Les termes notés en italique dans le tableau ci-dessus sont les termes en **ANGLAIS** tels qu'utilisés dans le RuleBook de l'EPC.

Terme en **bleu** : opération à l'initiative de la banque du créancier (éventuellement sur instruction du créancier)

Terme en **noir** : opération à l'initiative de la banque du débiteur (éventuellement sur instruction du débiteur)

Terme en **rouge** : opération à l'initiative du débiteur

Terme en **vert** : opération à l'initiative du créancier

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française	Description
Revocation :	Rappel	Opération à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'a pas lieu d'être, et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange par la banque du créancier. C'est une opération strictement entre le créancier et sa banque. Elle peut être la conséquence d'une réclamation du débiteur auprès du créancier. Attention, il ne s'agit pas de la révocation du mandat de prélèvement mais de la révocation d'une opération. Cette R-transaction n'est pas décrite dans la brochure CFONB.
Request for cancellation	Demande d'annulation	Opération à l'initiative de la banque du créancier, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange. C'est la suite possible d'un Rappel ("Revocation") qui n'a pu avoir lieu parce que trop tardive. Elle peut aussi être réalisée à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple).
Rejects	Rejet	Problème technique ne permettant pas de traiter le prélèvement SEPA.
Refusal	Refus	Refus de payer de la part du débiteur, communiqué à sa banque avant le règlement interbancaire (=D). Le « Refusal » est notamment utilisé pour traiter les « oppositions aux prélèvements » formulées par le débiteur. Le prélèvement SEPA repart impayé. Au niveau interbancaire, cette opération est assimilée à un "Reject"
Reversal	Reversement	Opération à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'avait pas lieu d'être, et qui a déjà été réglée au niveau interbancaire. Elle peut aussi être réalisée à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple).
Returns	Retour	Opération à l'initiative de la banque du débiteur qui, de son fait, rejette le prélèvement SEPA (absence de provision, compte clôturé, ...)
Refunds	Remboursement ou demande de Remboursement	Remboursement demandé par le débiteur à sa banque après la date du débit de son compte. Au niveau interbancaire, cette opération est assimilée à un "Return". Deux hypothèses sont envisageables: a = contestation du débiteur sans que celui-ci ait à donner une quelconque justification à sa demande. Cette contestation peut s'exercer dans un délai de 8 semaines. b = contestation du débiteur pour "opération non autorisée". Recherche de preuve pouvant être faite par la banque du débiteur après 8 semaines, (maximum 13 mois) suivant le débit du compte du débiteur.

4. LES INTERVENANTS

4.1. Intervenants non bancaires : le débiteur et le créancier

4.1.1. Le débiteur

- Le débiteur qui accepte le prélèvement SEPA comme mode de paiement complète, et/ou vérifie et signe un formulaire de mandat (cf. fiche N° 4 et annexe N° 2), dont l'IBAN et le BIC sont des mentions obligatoires. Ce faisant, il autorise le créancier à émettre des prélèvements SEPA et autorise sa banque à débiter son compte du montant de ces prélèvements SEPA à leur date d'échéance. Il remet ou adresse ce mandat à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire établi par sa banque et sur lequel figurent ses coordonnées bancaires IBAN-BIC. Le signataire du formulaire de mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération.
- Lorsque le débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA, agit pour compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur » (*Debtor Reference Party*).
- A réception de la notification préalable l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA (facture, avis, échéancier, etc.), le débiteur a la possibilité d'en vérifier la conformité au regard de ses relations avec le créancier. Le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte.
- En cas de désaccord du débiteur, celui-ci est invité à intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA ou émette une instruction en vue de la révocation de l'ordre de prélèvement initial.
- Si le créancier refuse ou ne peut plus intervenir, le débiteur a la possibilité :
 - avant le règlement interbancaire, de faire opposition au prélèvement SEPA auprès de sa banque,
 - après cette date, de demander le remboursement auprès de sa banque sous certaines conditions décrites dans les fiches N°6.1 et N°6.2.
- Lors de tout changement de domiciliation bancaire, le débiteur doit fournir au créancier ses nouvelles coordonnées bancaires (IBAN-BIC) accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire (cf fiche n°4)
- Par ailleurs, à tout moment, le débiteur a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier. Il est vivement recommandé au débiteur d'en informer sa banque.
- Tout différend relatif au Contrat doit être réglé directement entre le créancier et le débiteur.

4.1.2. Le créancier

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA, une contractualisation est nécessaire entre le créancier et sa banque. Elle doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

Cette contractualisation prévoit notamment qu'il appartient au créancier de s'assurer, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvement SEPA destinés à sa banque, de la cohérence du format des IBAN (notamment en vérifiant la clé de contrôle) qui lui sont fournis.

Lorsque l'émetteur des prélèvements agit pour compte d'un tiers, il a la faculté de mentionner ce dernier sur le mandat (et dans les opérations de prélèvement SEPA) selon les règles du Rulebook. Le tiers apparaît sur le mandat en tant que « tiers créancier » (*Creditor Reference Party*).

La banque informe le créancier des règles régissant le fonctionnement du prélèvement SEPA et lui faisant notamment obligation de :

- a. se doter d'un identifiant créancier SEPA en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA (cf. fiche N° 2)
- b. doter chaque mandat d'une référence unique – RUM – attribuée selon les règles de son choix
- c. reproduire sur son formulaire les données et les mentions obligatoires du mandat établies par l'EPC (cf. fiche N° 4). Il est rappelé au créancier qu'il ne peut mentionner sur ledit formulaire d'informations erronées, notamment sur l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de sa banque ou celle du débiteur, sauf accord de ces dernières.
- d. faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur
- e. n'émettre des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat
- f. notifier tout prélèvement SEPA au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier, etc
- g. respecter les délais de remise convenus avec sa banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date
- h. mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant
- i. mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement
- j. indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur
- k. conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier
- l. traiter tout différend directement avec le débiteur
- m. surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial.
- n. cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat de prélèvement par le débiteur
- o. après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée » (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement
- p. considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois
- q. n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel
- r. insérer dans les ordres de prélèvements SEPA toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant du fait du créancier, par exemple du fait d'évolution de sa dénomination sociale ou de son nom ou sa dénomination commerciale ; dans ce cas, le créancier doit impérativement contacter sa banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement. (cf. fiche N°4)
- s. ne pas remettre à sa banque d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites
- t. respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération (cf. ci-dessus en 2.1)
- u. accepter, pour les prélèvements SEPA, les rejets présentés à sa banque par la banque du débiteur avant le règlement (voir Fiche N°6.1)
- v. accepter, pour les prélèvements SEPA les retours présentés à sa banque par la banque du débiteur durant un délai de cinq jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre-passation sur son compte
- w. accepter, pour les prélèvements SEPA les retours présentés à sa banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines (+ 2 jours ouvrés bancaires) après le débit et leur contre-passation sur son compte
- x. mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de sa banque si celle-ci le lui demande selon les modalités convenues avec sa banque
- y. accepter tout retour de prélèvements SEPA, au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur (+ 30 jours calendaires de délai de traitement), au motif « opération non autorisée » sous réserve d'application de la procédure décrite en fiche N°7, sauf à faire le choix de ne pas communiquer le mandat et d'accepter alors le retour demandé.

Le non-respect par le créancier de ces règles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'au refus par sa banque de continuer à lui offrir cette procédure de paiement (cf. fiche N°9).

4.2. Intervenants bancaires : la banque du créancier et la banque du débiteur

REMARQUE IMPORTANTE

Les banques n'ont pas vocation à intervenir dans les différends liés aux relations entre les créanciers et les débiteurs.

4.2.1. La banque du créancier

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA, la banque du créancier doit :

- adhérer au *Scheme* prélèvement SEPA auprès de l'EPC
- s'assurer que son client a été informé des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA,
- s'assurer selon ses critères d'appréciation de la qualité de son client créancier,
- contractualiser avec son client les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.
- s'assurer de l'existence ou de l'attribution d'un identifiant créancier SEPA.

Elle se réserve la possibilité de mettre fin au fonctionnement du service, conformément à la contractualisation, voire de demander l'exclusion du créancier de l'accès à ce service (cf. fiche N°9).

Elle assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA qu'elle présente au paiement. En conséquence, elle s'engage à honorer toutes les demandes de remboursements (*Refund*) qui lui sont présentées par la banque du débiteur, sous réserve, après 8 semaines, d'application de la procédure décrite en fiche N°7.

4.2.2. La banque du débiteur

Toutes les banques qui ont adhéré au *Scheme* prélèvement SEPA doivent adhérer à un C.S.M. qui propose ce service. Elles participent directement ou indirectement aux échanges dans au moins un des mécanismes de compensation et de règlement offrant un service de prélèvement SEPA et sont tenues d'accepter la domiciliation de prélèvements SEPA.

A réception du prélèvement SEPA, la banque du débiteur vérifie notamment :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, révocation du mandat qui lui aurait été signalée,...),

La banque du débiteur reçoit les données dématérialisées du mandat transmises par le créancier. Elle n'a pas d'obligation de contrôle des données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA.

Pour les opérations comptabilisées, la banque du débiteur est tenue de restituer à son client :

- la dénomination de l'opération (prélèvement SEPA)
- le nom du créancier et son ICS
- la référence unique du mandat
- le montant
- le motif de l'opération fourni par le créancier
- la référence créancier du prélèvement (Référence de bout en bout – *End-To-End Identification*)

Si les conditions d'exécution ne sont pas réunies, la banque du débiteur peut être amenée à effectuer des rejets, avant règlement, ou des retours, dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires après règlement, vers la banque du créancier.

La banque du débiteur est tenue de traiter l'opposition au paiement formulée par son client avant le règlement (= date de débit en compte). Celle-ci doit émettre un rejet à la banque du créancier (cf. fiche N°6.1).

La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui serait communiquée par son client.

La banque du débiteur est tenue de traiter les contestations de son client intervenant :

- Dans un délai de 8 semaines après le règlement (= date de débit du compte du débiteur). La banque du débiteur est tenue de rembourser celui-ci à sa demande. Elle est fondée à retourner à la banque du créancier les prélèvements SEPA contestés dans un délai de 2 jours ouvrés bancaires suivant la contestation (cf. fiche N°6.2) sans avoir à demander la justification de ladite contestation.

- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois après le règlement (= date de débit du compte du débiteur), lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de « opération non autorisée », la banque du débiteur est tenue d'utiliser la procédure de recherche de preuve du consentement (cf. fiche N°7).
- Le remboursement immédiat au débiteur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque établissement. La banque du débiteur mettra en œuvre la procédure de recherche de preuve et procédera le cas échéant à l'instruction de remboursement auprès de la banque du créancier à l'issue de celle-ci (cf Fiche n°7)
- Le remboursement partiel n'est pas possible. La banque du débiteur doit donc rembourser le prélèvement SEPA à son client pour la totalité de son montant d'origine.

5. FICHES DE PROCEDURES

5.1. FICHE N°1 : Relations entre le créancier et la banque du créancier

5.2. FICHE N°2 : L'identifiant créancier SEPA

5.3. FICHE N°3 : Relations entre le créancier et le débiteur

5.4. FICHE N°4 : Le mandat et les changements des données du mandat

5.5. FICHE N°5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA

5.6. FICHES N°6.1 et N°6.2 - R-Transactions : Caractéristiques des rejets et des retours émis par la banque du débiteur

5.7. FICHE N°7 : Contestation par le débiteur d'une opération présumée non autorisée

5.8. FICHE N°8 - R-Transactions : Caractéristiques des mandes d'annulation et des reversements par la banque du créancier

5.9. FICHE N°9 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA

5.1. FICHE N°1 : Relations entre le créancier et la banque du créancier

RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LA BANQUE DU CREANCIER

FICHE N°1

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La banque du créancier s'assure de l'aptitude de son client à émettre des prélèvements SEPA.
2. La banque du créancier a l'obligation d'informer son client des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA ainsi que de leurs mises à jour et s'assure de leur bonne application. Ces informations font partie de la contractualisation entre le créancier et sa banque.
3. La banque du créancier est notamment tenue de reprendre les rejets, retours et remboursements dans les conditions exposées dans les fiches N°6.1, 6.2 et 7.

MODALITES

1. Le créancier informe sa banque de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA comme l'un des modes de recouvrement de ses créances.
2. La banque est libre d'offrir ou non à son client le service de présentation au paiement des prélèvements SEPA
3. En cas d'accord, la banque transmet les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA à son client.
4. La banque du créancier contractualise avec son client (créancier) les obligations à respecter pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA.
5. S'il n'en dispose pas déjà, la banque du créancier accompagne son client pour l'obtention d'un identifiant créancier SEPA, cf. fiche N°2.

5.2. FICHE N°2 : L'identifiant créancier SEPA

L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA - ICS -

FICHE N°2

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Pour émettre des prélèvements SEPA, un créancier doit disposer d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS).
 2. L'identifiant créancier SEPA doit désigner de façon **unique** un créancier donné. Quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis, l'ICS utilisé est le même.
 3. En France, l'identifiant créancier SEPA est attribué au créancier par la Banque de France. Il est constitué sur la base du Numéro National d'Émetteur (NNE) qui en est la racine (cf. annexe N°4).
 4. Pour la principauté de Monaco, l'ICS est attribué au créancier par la Banque de France qui en a reçu délégation des autorités monégasques. Il est constitué sur la base du Numéro National d'Émetteur (NNE) qui en est la racine (cf. annexe N°4).
 5. L'attribution d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque permet à un créancier d'émettre des prélèvements SEPA dans tout l'espace SEPA (Cf. Annexe N°1).
 6. La Banque de France est seule compétente pour attribuer cet identifiant.
 - Pour un ICS français, créanciers « *exerçant une activité en France métropolitaine, en Outre-mer et ayant un compte ouvert en France, en Outre-mer sur les livres d'un PSP habilité à agir en France, en Outre-mer (tel que défini en introduction)* »
 - Pour un ICS monégasque, créanciers « *exerçant une activité à Monaco et ayant un compte ouvert à Monaco sur les livres d'un PSP à Monaco* ».
- Cet identifiant est transmis au créancier par sa banque qui en a fait la demande auprès de la Banque de France. L'identifiant créancier SEPA fait partie des données du mandat signé par le débiteur (Cf. fiche N°4).
7. L'identifiant créancier SEPA est une mention obligatoire du message interbancaire quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis.
 8. Si le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque, sa banque doit en vérifier la conformité auprès de la Banque de France.
 9. Si un créancier étranger, domicilié dans un Etat de l'espace SEPA, dispose d'un identifiant créancier SEPA dans son pays d'origine, il peut utiliser cet identifiant pour émettre des prélèvements SEPA. Il ne lui est donc pas nécessaire de demander un identifiant créancier français pour émettre des prélèvements SEPA en France ou à Monaco.

DEFINITIONS

1. Structure de l'identifiant créancier SEPA défini par l'EPC

L'identifiant créancier SEPA repose sur un identifiant national « encapsulé » selon un algorithme public fourni par l'EPC. La structure de l'identifiant créancier SEPA est décrite dans le recueil de règles sous l'attribut « AT-02 – The Identifier of the Creditor ».

Dans l'espace SEPA, l'identifiant créancier SEPA qui peut comprendre 35 caractères maximum, se compose de 4 blocs d'éléments disposés dans l'ordre suivant :

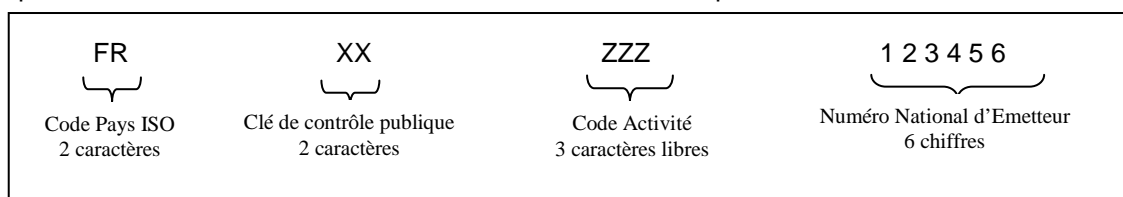
- le code ISO du pays qui a attribué l'identifiant national (2 caractères),
- une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d) (2 caractères),
- une extension, appelée code activité (« Creditor Business Code ») destinée à permettre au créancier d'identifier dans son organisation des lignes métiers, services de traitement ou autres. Cet élément n'est pas pris en compte dans le calcul de la clé, (cf. b) (3 caractères),
- un identifiant national du pays désigné dans le a) (28 caractères maximum).

2. Structure de l'identifiant créancier SEPA

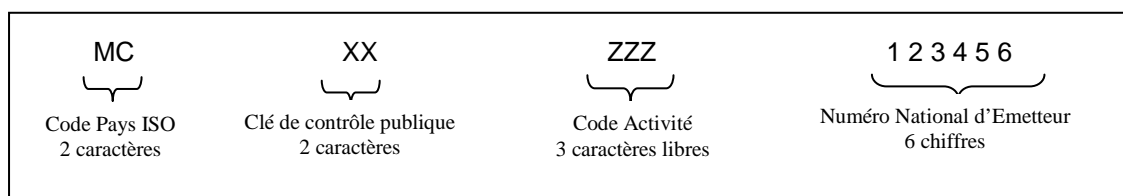
L'identifiant créancier SEPA français ou monégasque, composé de 13 caractères, comprend les éléments suivants :

- le code pays « FR » pour la France et « MC » pour la Principauté de Monaco
- une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d),
- le code activité (« Creditor Business Code ») géré par le créancier à sa convenance,
- le NNE (Numéro National d'Emetteur), soit 6 chiffres.

Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour la France :



Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour Monaco :



MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

Lors de la contractualisation, la banque du créancier vérifie avec son client s'il dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA (« Identifier of the Creditor ») ou s'il faut lui en attribuer un.

L'annexe 4 détaille les modalités d'obtention de l'ICS auprès de la Banque de France.

Les situations suivantes peuvent être rencontrées :

1. **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA** (français ou non français)
Il est alors recommandé de l'utiliser.

a. **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA attribué par la Banque de France**

La banque du créancier en vérifie l'existence et la conformité dans la base des identifiants créanciers SEPA gérée par la Banque de France.

b. **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA non attribué par la Banque de France**

Cet identifiant comprend un code pays (autre que « FR » ou « MC ») correspondant au code pays ISO de l'un des pays de l'espace SEPA. La banque du créancier vérifie la conformité de l'identifiant créancier en recalculant la clé de contrôle à l'aide de l'algorithme précisé dans les « Implementation Guidelines ». La banque du créancier peut également en vérifier la structure en se reportant à la documentation disponible sur le site Internet de l'EPC concernant les identifiants créanciers SEPA existant dans chacun des pays membres de l'espace SEPA.

Note : le site de l'EPC met à disposition une liste (document EPC262-08) reprenant la structure des identifiants créanciers SEPA et les points de contact pour les différentes communautés nationales de l'espace SEPA.

2. **Le créancier dispose d'un NNE et souhaite obtenir un identifiant créancier SEPA**

- a. Le créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque auprès de sa banque sur la base de son NNE. Il est précisé qu'à un NNE ne peut correspondre qu'un seul identifiant créancier SEPA, hors code activité géré par le créancier à sa convenance
- b. Après vérification des éléments fournis par le client, la banque du créancier fait une demande d'identifiant créancier SEPA auprès de la Banque de France,
- c. La Banque de France attribue l'identifiant créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut,
- d. Une fois l'identifiant créancier SEPA obtenu, la banque du créancier le communique à son client.
- e. Le créancier détermine à sa convenance le code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée,
- f. Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA

3. **Le créancier ne dispose pas encore d'identifiant créancier SEPA et ne possède pas de NNE**

- a) Le créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque auprès de sa banque,
- b) Après vérification des éléments fournis par le client, la banque du créancier fait une demande d'identifiant créancier SEPA auprès de la Banque de France,
- c) La Banque de France attribue l'identifiant créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut,
- d) Une fois cet identifiant créancier SEPA obtenu, la banque du créancier le communique à son client,
- e) Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
- f) Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA.

5.3. FICHE N°3 : Relations entre le créancier et le débiteur

RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR

(rappel des dispositions du Rulebook)

FICHE
N°3

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Le créancier est tenu :
 - d'obtenir du débiteur un mandat signé l'autorisant à émettre des prélèvements SEPA au débit de son compte bancaire et sa banque à débiter ledit compte,
 - de transmettre certaines informations relatives au mandat, par l'intermédiaire de sa banque, à la banque du débiteur lors de l'émission de chaque prélèvement SEPA.
2. Le créancier doit mentionner son Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») sur le mandat de prélèvement SEPA. Il doit aussi communiquer la « RUM » (Référence Unique du Mandat) à son client préalablement à toute présentation de prélèvements (cf. fiche N°4).
3. Il doit notifier au préalable au débiteur chaque prélèvement SEPA, au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance (sauf accord bilatéral sur un délai différent), par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier, ...) et prendre en compte les éventuelles réclamations du débiteur. Cette information doit comporter impérativement l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») et la « RUM » ainsi que le montant et la date d'échéance.

Ces traitements sont décrits dans le *Rulebook* aux chapitres 4.1 « le mandat » et 4.2. La description des procédures figurent aux chapitres 4.5.1 « création du mandat », 4.5.2 « mise à jour du mandat » et 4.5.3 « révocation du mandat » de ce même *Rulebook*.

MODALITES

1. Le créancier adresse au débiteur le mandat de prélèvement SEPA, préalablement complété des informations le concernant (cf. annexe 2 – Exemple de présentation de mandat à titre indicatif).
2. S'il en est d'accord, le débiteur complète et/ou vérifie et signe le mandat, puis le retourne au créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire comportant le couple IBAN-BIC de son compte bancaire.
3. A réception, le créancier dématérialise certaines données du mandat afin de les transmettre avec chaque ordre de prélèvement SEPA.
4. Le créancier conserve le mandat et les justificatifs nécessaires, sous forme papier ou dématérialisée aussi longtemps que le droit français l'exige. Il procède de la même manière pour un mandat modifié ou révoqué.
5. Informé par son créancier (avis, facture, échéancier, etc.) du montant et de la date du prélèvement SEPA, le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte. Il est vivement recommandé au débiteur de conserver ce document d'information car il comporte la RUM et l'ICS.
6. En cas de désaccord du débiteur sur le prélèvement SEPA à venir (date, montant, absence d'autorisation, etc.),
 - il est invité dans un premier temps à intervenir immédiatement auprès de son créancier et à rechercher un règlement amiable avec lui afin que le créancier fasse surseoir à l'exécution du ou des prélèvements SEPA ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial.
 - En l'absence d'un règlement amiable, le débiteur peut faire enregistrer par sa banque l'opposition relative à ce ou ces prélèvements (en lui communiquant la « **RUM** » ainsi que l'ICS) pour qu'elle rejette automatiquement la ou les opérations lorsqu'elles se présenteront.
7. Le débiteur peut souhaiter interrompre définitivement la chaîne des prélèvements SEPA, notamment :
 - pour changer de moyen de paiement,

- parce qu'il interrompt le Contrat,
- à cause d'un différend avec le créancier

dans ces cas :

- il doit intervenir immédiatement auprès de son créancier et lui notifier la révocation du mandat. Le créancier doit cesser l'émission de tout prélèvement SEPA ultérieur concernant ce Contrat.
- Il est vivement recommandé au débiteur d'en informer sa banque.

Remarque :

En tout état de cause, le débiteur a le droit :

- avant règlement, de s'opposer auprès de sa banque au paiement du prélèvement,
- après règlement, d'en obtenir le remboursement dans les 8 semaines suivant la date de débit.
- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois d'en demander le remboursement en cas d'opération non autorisée (cf. fiche N°6.2).

5.4. FICHE N°4 : Le mandat et les changements des données du mandat

LE MANDAT ET LES CHANGEMENTS DES DONNEES DU MANDAT

FICHE
N°4

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le Mandat :

La description du mandat et un exemple d'illustration figurent dans le *Rulebook* au chapitre 4.7.2.

Un exemple de mandat en français figure, à titre indicatif, en annexe N°2

La forme du mandat (police de caractères, couleurs utilisées, taille...) n'est pas normalisée. En revanche, le créancier doit toujours s'assurer que les informations du mandat sont clairement lisibles.

Le mandat distingue des données obligatoires (partie supérieure du modèle en annexe N° 2) et des données optionnelles (partie inférieure du modèle en annexe N°2).

Le texte du mandat doit être dans l'une des langues du pays du débiteur et en anglais si le créancier ne peut déterminer la langue du débiteur.

Certaines données du mandat sont dématérialisées et transmises dans chaque ordre de prélèvement SEPA (ponctuel ou récurrent) (Cf. *Rulebook* chapitre 4.7.3 - DS 02).

Les changements concernant le mandat :

Toute modification concernant les données du mandat,

- à l'initiative du Créancier est communiquée au débiteur,
- à l'initiative du Débiteur est communiquée par ce dernier au créancier qui doit la prendre en compte, après éventuelle vérification.

Ces changements de données doivent être impérativement communiqués par le créancier via sa banque à la banque du débiteur dans le prochain ordre de prélèvement SEPA.

Cette procédure est décrite dans le *Rulebook* (Chapitres 4.5 « *Process Description* » et 4.6 « *Description of the Process Steps* » – Process : PT-02.01 à PT-02.02).

LES DONNEES DU MANDAT

Il est fortement conseillé au créancier d'émettre des mandats pré-remplis des informations qui le concernent.

Le mandat papier doit impérativement contenir :

- Le titre « Mandat de Prélèvement SEPA ».
- La « RUM » fournie de préférence dès l'émission du mandat par le créancier. Si elle ne figure pas sur l'exemplaire transmis au débiteur, elle doit obligatoirement être insérée sur le mandat par le créancier (avant archivage papier) et communiquée au débiteur avant envoi des opérations de prélèvement SEPA.
- Les coordonnées du créancier : l'adresse et le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commercial, si il est différent ; cette donnée doit être explicite car cet élément est restitué au débiteur.
- L'identifiant du créancier SEPA.
- Les mentions suivantes : « En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :
- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.
et « Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque »
- Le type de prélèvement SEPA (ponctuel ou récurrent)
- Les informations nécessaires (adresse) pour que le débiteur puisse adresser le mandat signé au créancier

Le débiteur doit compléter et/ou vérifier les données suivantes du mandat :

- Ses coordonnées (nom, prénoms)
- Son adresse
- L'IBAN et le BIC de son compte à débiter, communiqués par sa banque,
- Le lieu, la date et la signature

D'autres données optionnelles peuvent figurer sur le mandat :

- Le logo du créancier ou du tiers créancier dans la zone réservée à cet effet.
- Le code identifiant du débiteur
- Le code identifiant et nom du tiers débiteur, la personne pour le compte de laquelle le paiement est effectué
- Le code identifiant et nom du tiers créancier, le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements SEPA pour le compte d'un tiers
- Le Contrat concerné (numéro et description)

La référence unique du mandat – RUM

Cette référence identifie pour un créancier donné, chaque mandat signé par chaque débiteur. Elle doit être unique pour chaque mandat et pour un identifiant créancier SEPA donné. Le créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite (maximum 35 caractères sans espace et ne comportant que les caractères « latins »). Dans la mesure du possible, cette « RUM » doit être inscrite sur le mandat, préalablement à son envoi au débiteur (excepté par exemple pour les mandats transmis dans un magazine). Elle doit également figurer dans l'information faite par le créancier à son client préalablement à l'émission du prélèvement SEPA.

Pour mémoire : Le couple identifiant créancier SEPA et RUM assure l'identification unique du Contrat au sein de l'espace SEPA. L'unicité de ce couple « identifiant créancier SEPA, RUM » s'analyse sans tenir compte du code activité (*Creditor Business Code*) de l'identifiant créancier SEPA.

La caducité d'un mandat :

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du Contrat concerné, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

LES CHANGEMENTS DU FAIT DU CREANCIER

Les données relatives au créancier peuvent changer suite à des évènements touchant la vie de l'entreprise comme une fusion/absorption, une cession totale ou partielle de créances ou des réorganisations internes¹. Il peut s'agir de :

- L'ICS, à l'exclusion de toute modification du code activité
- La RUM
- Le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commercial du créancier, s'il est différent.

Ces données doivent évoluer séparément l'une de l'autre dans le temps, sauf l'ICS et la RUM qui peuvent évoluer en même temps. Le mandat existant reste valide.

Il est fortement recommandé au créancier d'informer ses débiteurs de tout changement concernant son identification (nom ou dénomination sociale, nom ou dénomination commercial du créancier ou identifiant créancier SEPA) ou la référence unique du ou des mandats qui le concernent.

Le créancier doit conserver les éléments relatifs aux changements de données du mandat afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des banques de débiteur.

Le créancier doit informer sa banque de tout changement (identification, cession de créances, restructuration...) selon les modalités prévues contractuellement. Une procédure de changement d'ICS est prévue à cet effet.

CHANGEMENTS DU FAIT DU DEBITEUR

Les données concernant le débiteur peuvent évoluer au cours de la vie d'un mandat. Il peut s'agir :

- du numéro de compte au sein de la même banque
- de la banque teneur de compte.

Dans ces deux cas, le débiteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide. Le créancier doit conserver les preuves et l'historique de ces changements.

Analyse des situations

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, les nouvelles coordonnées bancaires du débiteur (IBAN et BIC) doivent être fournies au créancier.

Le créancier doit immédiatement prendre en compte ces modifications et transmettre, dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées.

En cas d'absence de ces données, le créancier s'expose au rejet de ses opérations.

¹ Pour plus d'informations sur les incidences de ces réorganisations sur l'ICS du créancier, ce dernier peut se rapprocher de sa banque qui pourra pour sa part se référer à la communication adhérents CFONB portant sur la procédure de changement d'ICS

MODALITES DE CHANGEMENT DES DONNEES DU MANDAT

Gestion des données

Le format de l'enregistrement de prélèvement SEPA comporte les données relatives au mandat ainsi qu'un indicateur de mise à jour (« *Amendment Indicator* » dans le format ISO 20022 et les guides de mise en œuvre) et les anciennes données du mandat.

Dès que cet indicateur est positionné à « True », on trouve :

- les anciennes données du mandat dans la ou les zones du mandat correspondantes : « *Original Mandate Identification* », « *Original Creditor Scheme Identification* », « *Original Debtor Account* » et « *Original Debtor Agent* ».
- les nouvelles données du mandat dans la ou les zones de l'ordre de prélèvement SEPA correspondants.

Gestion des échanges d'opérations

La procédure suivante doit impérativement être respectée par le créancier :

- **En cas de changement de banque du débiteur:**
 - L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la nouvelle banque du débiteur au plus tard **5 jours ouvrés bancaires avant l'échéance**. Elle comprend les informations suivantes :
 - La zone « Original Debtor Agent » indiquant la valeur "SMNDA" (*Same Mandate New Debtor Agent* – Même mandat mais nouvelle banque de débiteur)
 - La zone « Sequence Type » indiquant la valeur « *first* »
- **Dans tous les autres cas, notamment en cas de changement de numéro de compte du débiteur (sans changement de banque) :**
 - L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la banque du débiteur au plus tard **2 jours ouvrés bancaires avant l'échéance**.

5.5. FICHE N°5 : Emission et compensation des prélèvements SEPA

EMISSION ET COMPENSATION DES PRELEVEMENTS SEPA

FICHE
N°5

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Les prélèvements SEPA remis par le créancier à sa banque doivent impérativement comporter d'une part toutes les informations obligatoires (cf. Fiche N°4) relatives au mandat (notamment l'ICS et la RUM) et d'autre part toutes les informations nécessaires à l'exécution des prélèvements SEPA.
2. Le créancier doit respecter les délais de présentation et les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA convenus avec sa banque.
3. La banque du créancier présente les prélèvements SEPA vers les banques des débiteurs par l'intermédiaire d'un système d'échange¹ en respectant les normes interbancaires.

Ces traitements sont décrits dans le *Rulebook* aux Chapitres 4.2 et 4.3.

Les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA sur support automatisé sont décrites dans les *Implementation Guidelines – Customer-To-Bank*.

Les normes interbancaires sont décrites dans les *Implementation Guidelines – Interbank*.

PROCEDURE

1. Le créancier peut transmettre à sa banque ses ordres de prélèvements SEPA par anticipation selon l'accord bilatéral qui a été conclu. Cependant, le délai minimum prévu contractuellement doit être respecté afin de permettre à la banque du créancier d'observer les délais de présentation interbancaire.
2. La banque du créancier contrôle et présente les prélèvements SEPA pour paiement, en respectant la date d'échéance spécifiée lors des remises effectuées par son client. Les délais de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA varient en fonction du type d'opération :
 1. **5 jours** ouvrés bancaires pour un prélèvement SEPA ponctuel ou premier d'une série
 2. **2 jours** ouvrés bancaires à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série.
3. La banque du créancier doit donc faire en sorte que la banque du débiteur reçoive l'opération 5 ou 2 jours ouvrés bancaires au plus tard avant sa date d'échéance, et au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance quel que soit le type d'opération.
4. La banque du créancier comptabilise le crédit correspondant au compte de son client en fonction de l'accord bilatéral qui a été conclu dans le respect des dispositions de l'article L. 133-14 I du code monétaire et financier, sous réserve d'une possible contre-passation en cas de retour présenté par la banque du débiteur dans les cinq jours ouvrés bancaires suivant la date de règlement.
5. La banque du débiteur vérifie :
 - si le prélèvement SEPA est exécutable (coordonnées bancaires exploitables, opposition...)
 - à échéance, la disponibilité de la provisionet effectue le cas échéant les rejets/retours auprès de la banque du créancier (cf. Fiches N°6.1 et 6.2).

¹ Y compris systèmes d'échange intragroupe ou bilatéral

FICHES N°6.1 et N°6.2 - R-Transactions : rejets et des retours émis par la banque du débiteur

5.5.1. Caractéristiques des rejets émis avant règlement interbancaire

R-TRANSACTIONS : REJETS EMIS AVANT REGLEMENT INTERBANCAIRE	FICHE N°6.1
---	------------------------

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La banque du débiteur est fondée avant règlement interbancaire (= D) à rejeter une opération :

- Pour motif bancaire (par exemple : compte clos, client décédé ...),
- sur instruction de son client. La banque du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

La banque du créancier est tenue d'accepter les rejets.

Le rejet fait partie de la famille des « *R-transactions* » appelées traitements exceptionnels dans le *Rulebook* décrits principalement aux Chapitres 4.4 « *Exception Handling* » et 4.3.4 « *Time Cycle* ».

MODALITES

Rejet (Reject) : Effectué avant règlement, il peut être émis pour plusieurs raisons :

- soit pour des raisons techniques détectées par la banque du créancier, les CSM ou la banque du débiteur, telles que format invalide, IBAN erroné, ...
- soit parce que la banque de débiteur ne peut pas traiter l'opération (par exemple : compte clos)
- soit à la demande du débiteur, quel que soit le motif. Il s'agit d'un refus (*refusal*) du débiteur.

Les codes motifs rejets/retours figurent en annexe N°3.

REMARQUE

Si le rejet concerne un prélèvement SEPA de type ponctuel (*one-off*) ou premier d'une série (*first*) et que le créancier souhaite le réémettre, le nouveau prélèvement SEPA émis doit avoir les mêmes caractéristiques (ponctuel ou premier d'une série) et donc les mêmes délais de présentation (5 jours ouvrés bancaires) que l'opération initiale.

5.5.2. Caractéristiques des retours et remboursements émis après règlement interbancaire

R-TRANSACTIONS : RETOURS ET REMBOURSEMENTS EMIS APRES REGLEMENT INTERBANCAIRE

**FICHE
N°6.2**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

. La banque du débiteur est fondée après règlement interbancaire (=D) à retourner une opération :

- Pour motif bancaire (ex : compte clos, provision insuffisante ...),
- ou sur instruction de son client, on parle alors de demande de remboursement. La banque du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

La banque du créancier est tenue d'accepter les retours et/ou demandes de remboursements, sous réserve, après 8 semaines, d'application de la procédure décrite en fiche N°7.

Le remboursement immédiat au débiteur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque établissement.

Les retours et demandes de remboursements font partie de la famille des « *R-transactions* » appelées traitements exceptionnels dans le *Rulebook* décrits principalement aux Chapitres 4.4 « *Exception Handling* » et 4.3.4 « *Time Cycle* ».

MODALITES

Retour : le retour d'un prélèvement SEPA correspond à une opération que la banque du débiteur ne peut pas honorer pour des raisons techniques ou bancaires (par exemple : défaut de provision, blocage du compte, opposition...). La liste des codes motifs de rejets/retours figure en annexe N°3.

La banque du débiteur doit retourner le prélèvement SEPA au plus tard 5 jours ouvrés bancaires après le règlement.

Bien qu'il n'existe pas de règle définie dans le rulebook, si le Retour concerne un prélèvement SEPA de type ponctuel (*one-off*) ou premier d'une série (*first*) et que le créancier souhaite le réémettre, **il est recommandé que** le nouveau prélèvement SEPA émis conserve les mêmes caractéristiques (ponctuel ou premier d'une série) et donc les mêmes délais de présentation (5 jours ouvrés bancaires) que l'opération initiale.

Demande de Remboursement: elle fait suite à une **contestation par le débiteur suite au débit de son compte**.

Les contestations peuvent porter :

- soit sur des opérations autorisées : le débiteur a signé un mandat (existence du consentement) mais l'opération n'est pas conforme à ses attentes (exemple : montant différent de celui qui était attendu).
- soit sur des opérations non autorisées (mandat non valide ou inexistant) : le débiteur n'a pas signé de mandat (par exemple : absence de consentement) ou le mandat n'est plus valide (par exemple : mandat révoqué par le débiteur auprès du créancier, mandat devenu caduc après 36 mois de non utilisation).

En fonction du délai dans lequel la contestation du débiteur est reçue par sa banque, le type de contestation et la procédure à appliquer par la banque sont différents.

1. Dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte du débiteur : le débiteur peut contester toute opération autorisée ou non. Sa banque prend en compte cette demande sans avoir à en juger le bien fondé. Elle rembourse son client à première demande. Elle émet vers la banque du créancier un message de retour dont le motif est « RefundRequestedByEndCustomer »¹ (code ISO = MD06 - Cf. annexe N°3). La banque du créancier accepte la demande de remboursement du prélèvement SEPA et verse les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du débiteur (processus décrit

¹ « refund requested by end customer » = remboursement à la demande du débiteur

dans le Rulebook – chapitre 4.6.4 PT-04.16).

2. Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois à compter de la date du débit du compte du débiteur, le débiteur ne peut contester que des opérations présumées non autorisées. Il est recommandé que la banque du débiteur se montre vigilante à l'occasion de tels remboursements et qu'elle s'assure de la bonne foi de son client.
Ce remboursement est effectué sans préjudice d'une décision ultérieure d'annulation s'il se révèle infondé (cf Fiche 7).

La banque du débiteur est tenue d'utiliser la procédure de recherche de preuve du consentement (cf. fiche N°7).

A l'issue de la procédure de recherche de preuve, la banque du débiteur émet, le cas échéant, vers la banque du créancier un message de retour dont le motif est « *NoMandate* »¹ (Code ISO = MD01 - Cf. annexe N°3). La banque du créancier accepte la demande de remboursement du prélèvement SEPA et verse les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du débiteur (processus décrit dans le *Rulebook* – chapitre 4.6.4 PT-04.20 à PT-04-27).

¹ « *No Mandate* » = mandat non valide, transaction non autorisée.

5.6. FICHE N°7 : Contestation par le débiteur d'une opération présumée non autorisée

CONTESTATION PAR LE DEBITEUR D'UNE OPERATION PRESUMEE NON AUTORISEE PROCEDURE DE RECHERCHE DE PREUVE DE CONSENTEMENT

FICHE
N°7

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Cette procédure doit être obligatoirement appliquée par la banque du débiteur en cas de demande de remboursement pour opérations non autorisées exprimée par le débiteur après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit.

Cette procédure est décrite dans l'annexe VI du *Rulebook* (Instructions pour la procédure de remboursement d'opérations non autorisées).

Remarque : une procédure de demande de copie du mandat existe et permet à la banque du débiteur d'obtenir à n'importe quel moment une copie du mandat. Elle est décrite dans le *Rulebook* au chapitre 4.6.6.

Le remboursement immédiat au débiteur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque établissement.

MODALITES

1^{ère} étape :

Le débiteur transmet à sa banque une demande de remboursement pour opération non autorisée.

2^{ème} étape:

La banque du débiteur peut décider de transmettre la contestation à la banque du créancier.

Toutefois si, après analyse des éléments dont elle dispose et des documents fournis le cas échéant par son client, la banque du débiteur décide sous sa propre responsabilité de rejeter la contestation, elle fournit au débiteur tous les éléments justifiant sa décision.

Si la banque du débiteur transmet la contestation faite par son client à la banque du créancier,

Les types de requêtes suivants sont possibles:

- Type 1 : une copie du mandat est demandée par la banque du débiteur. Le créancier doit donc fournir cette copie, sauf s'il accepte le retour impayé. Le créancier gère, le cas échéant, le différend directement avec le débiteur.
- Type 3 : aucune copie du mandat n'est demandée car selon le débiteur le mandat a été révoqué. Il est très vivement recommandé au débiteur de conserver la preuve de la révocation du mandat afin, le cas échéant, de la produire.
- Type 4 : aucune copie du mandat n'est demandée car le mandat est devenu caduc (plus de 36 mois de non-utilisation depuis le dernier prélèvement SEPA).

Exceptionnellement, la requête suivante pourra être utilisée :

- Type 2 : une copie du mandat est demandée par la banque du débiteur. Le créancier doit fournir cette copie s'il est en mesure de le faire, même s'il accepte le retour impayé.

Les moyens de communication possibles pour transmettre la requête entre la banque du débiteur et la banque du créancier sont :

- La messagerie SWIFT (option par défaut : message texte libre MT199 dont les données sont reprises dans le *Rulebook* (chapitre 4.7.9 DS08,)
- L'envoi d'un courriel, (cf. *Rulebook* chapitre 4.7.10 DS09)
- L'envoi d'une télécopie (cf. *Rulebook* chapitre 4.7.10 DS09)
- Tout autre moyen convenu entre la banque du débiteur et la banque du créancier

La banque du débiteur peut utiliser l'un des moyens référencés par la banque du créancier dans un référentiel fourni par un système d'échange (CSM) ou tout autre fournisseur de ce type de référentiel (cf. *Rulebook* PT-04-

21). L'option SWIFT est utilisée par défaut dans le cas où aucun autre canal n'a été déclaré.
La banque du débiteur doit toujours respecter le choix de la banque du créancier pour le moyen de communication conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.
Durée : 4 jours ouvrés bancaires maximum entre la réception de la contestation du débiteur par sa banque et la transmission de la requête à la banque du créancier.

3^{ème} étape :

La banque du créancier reçoit la requête de la part de la banque du débiteur et la transmet à son client créancier par le moyen de communication dont ils sont convenus.

Durée : 3 jours ouvrés bancaires maximum après la réception par la banque du créancier de la requête.

4^{ème} étape :

Le créancier doit analyser la requête et prendre les mesures nécessaires. Il peut :

- soit accepter la requête.
- soit contester la requête et dans ce cas il doit fournir la copie du mandat et les éventuels justificatifs

La réponse doit être transmise à la banque du créancier par le moyen de communication convenu entre le créancier et sa banque.

La banque du créancier doit transmettre cette réponse ainsi que les informations qui l'accompagnent à la banque de débiteur par le moyen de communication indiqué par cette dernière dans un référentiel fourni par un système d'échange (CSM) ou tout autre fournisseur de ce type de référentiel (cf. *Rulebook* PT-04-21)..

Durée : 7 jours ouvrés bancaires maximum après la réception par le créancier de la requête transmise par sa banque. Il est de la responsabilité de la banque du créancier de s'organiser avec son client afin de pouvoir respecter ce délai.

5^{ème} étape :

Après réception de la réponse de la part de la banque du créancier ou bien, au plus tard, 30 jours calendaires après avoir reçu la contestation de son client, la banque du débiteur doit finaliser le traitement de la contestation selon les possibilités suivantes :

- elle peut accepter la contestation après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur.
- elle peut rejeter la contestation de son client après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur et donc le débiter si elle l'a déjà remboursé ; le différend doit alors être résolu entre le créancier et le débiteur,
- si la banque du débiteur ne reçoit pas de réponse de la part de la banque du créancier, elle analyse la contestation à l'aide des éléments dont elle dispose et si elle le juge nécessaire, elle peut débiter son client si elle l'a déjà remboursé.

Lorsque la banque du débiteur rejette la contestation, elle doit en informer son client et justifier sa décision. Lorsqu'elle contrepeasse un remboursement déjà effectué, elle en informe son client et lui transmet les justificatifs fournis par le créancier.

Lorsqu'elle accepte la contestation au vu des éléments fournis par le créancier ou en absence de réponse de celui-ci, elle émet vers la banque du créancier une demande de remboursement (*refund* – message interbancaire utilisé : *Return*) du montant total (cf. fiche N° 6.2). Ce message peut éventuellement contenir, dans la zone prévue à cet effet, des intérêts compensatoires calculés sur la base du taux EONIA ¹(publié tous les jours sur le site de la BCE).

Durée : 4 jours ouvrés bancaires maximum après la réception de la réponse de la part de la banque du créancier.

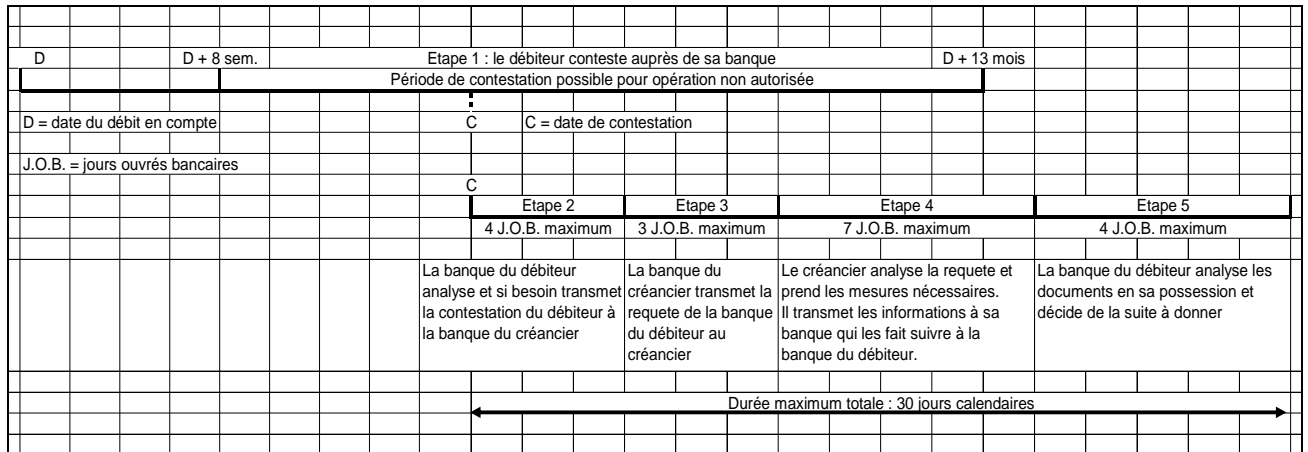
6^{ème} étape :

Lorsque la banque du créancier reçoit l'instruction de remboursement, elle doit débiter le compte du créancier et transmettre les fonds à la banque du débiteur.

Lorsque, quelle que soit la raison, la banque du créancier ne peut pas se retourner contre son client, elle assume le risque d'impayé.

Si le créancier n'est pas d'accord avec le remboursement du prélèvement au débiteur, il lui appartient, s'il l'estime opportun, de contacter le débiteur afin de résoudre avec lui le différend.

¹ La description détaillée des modalités de calcul figure dans le « Rulebook SDD Core ».



5.7. FICHE N°8 - R-Transactions : Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par la banque du créancier

R-TRANSACTIONS : CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D'ANNULATION ET DES REVERSEMENTS PAR LA BANQUE DU CREANCIER

**FICHE
N°8**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La banque du créancier peut être amenée à effectuer des demandes d'annulation avant ou après règlement.

Avant le règlement interbancaire (= D), Demande d'annulation (*requests for cancellation*). Opération à l'initiative de la banque du créancier, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement SEPA qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange. C'est la suite possible d'une "Révocation" qui n'a pas été prise en compte parce qu'elle a été formulée trop tardivement. Elle peut aussi être réalisée à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple).

Après le règlement interbancaire (= D), la banque du créancier peut être amenée à effectuer des reversements (*reversals*) à la banque du débiteur, éventuellement selon instruction du créancier en vue de corriger un prélèvement effectué à tort.

L'émission d'un reversal n'empêche en rien un éventuel rejet du prélèvement initial.

Ces 2 opérations font partie de la famille des « R transactions » appelées traitements exceptionnels dans le *Rulebook* décrits principalement aux chapitres 4.4 « Exception Handling » et 4.3.4 « Time Cycle ».

PROCEDURES

Les Demandes d'Annulation (*Requests for Cancellation*) : Il s'agit de demandes à l'initiative du créancier ou de sa banque. Les demandes à l'initiative de la banque sont soumises à accord bilatéral préalable (entre la banque et son client ainsi qu'entre la banque et le ou les systèmes d'échanges interbancaires).

Les Reversements (*Reversals*) : Ils sont émis dans un délai maximum de 2 jours ouvrés bancaires suivant le règlement interbancaire soit à la demande du créancier soit à l'initiative de la banque du créancier lorsque des prélèvements SEPA n'auraient pas dû être présentés (Cf. *Rulebook* PT05-01 à PT05-04).

5.8. FICHE N°9 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA

CONSEQUENCES / LIMITES DE LA POSSIBILITE D'EMETTRE DES PRELEVEMENTS SEPA

FICHE
N°9

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La sécurité de ce moyen de paiement implique que la banque du créancier se montre vigilante et prudente avant d'accepter un nouvel émetteur de prélèvements SEPA. Elle doit appeler l'attention de celui-ci sur le fait que le non-respect des règles professionnelles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'à interdire à ce créancier d'utiliser ce moyen de paiement. Il est en effet important de prévenir et de limiter les conséquences qui pourraient résulter d'un défaut de contrôles en amont pour la banque du débiteur et son client.
2. La radiation d'un créancier de la base de données des Identifiants Créanciers SEPA entraîne également sa radiation de la base des Numéros Nationaux d'Émetteurs- NNE. De même, la radiation d'un créancier de la base des NNE entraîne sa radiation de la base des données des Identifiants Créanciers SEPA. Cette radiation prive le créancier de la possibilité d'émettre tout moyen de paiement utilisant l'ICS (pour le prélèvement SEPA) ou le NNE (pour le prélèvement national, le titre interbancaire de paiement – TIP- et le télé règlement).

PROCEDURE

1. En cas de manquements graves et répétés par un créancier aux règles régissant le prélèvement SEPA :
 - sa banque peut, conformément au contrat qu'elle a conclu avec ce dernier, refuser de présenter ses prélèvements SEPA au paiement.
 - sa banque peut demander l'ouverture d'une procédure de retrait. Les banques de débiteurs peuvent également demander l'ouverture d'une telle procédure lorsqu'un nombre élevé de réclamations clientèles révélant un non respect des règles par un créancier donné est constaté
2. Dans ce cas, la banque du créancier notifie sa décision à son client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (A.R.).

La banque du créancier, ou à défaut la banque du débiteur, en avise le CFONB qui en informe ses membres pour analyse du cas présenté.

3. Après étude du cas, le CFONB peut adresser à la Banque de France une demande de radiation de l'identifiant créancier SEPA.
4. A réception, la Banque de France effectue la radiation et en informe le CFONB.
5. Le CFONB informe le créancier radié ainsi que les membres du CFONB, de manière à ce que tout autre membre susceptible de présenter des prélèvements SEPA pour le compte de ce même créancier ait connaissance de la radiation de ce dernier des bases d'identifiants gérés par la Banque de France (ICS et NNE).
6. Le CFONB s'assure que le Scheme Management Committee (SMC) soit informé, charge à ce dernier d'en relayer l'information auprès de la communauté européenne

6. ANNEXES

6.1. Annexe N°1 : Liste des pays et territoires de l'espace SEPA

Cette liste est disponible sur le site de l'EPC (www.europeanpaymentscouncil.eu) et sur le site du Comité national SEPA : www.sepafrance.fr

6.2. Annexe N°2 : Exemple de présentation de mandat en français à titre indicatif

6.3. Annexe N°3 : Codes motifs Rejets / Retours

Le motif MS03 ne devrait pas être utilisé par les banques françaises.

libelle standard	Reject	Return	Refund	Reversal	code ISO	ISO name	SEPA reason
Coord. Banc. inexploitable (IBAN)	x	x			AC01	IncorrectAccountNumber	Account identifier incorrect
Cpte clôturé	x	x			AC04	ClosedAccountNumber	Account closed
Compte bloqué / Prélèvement SEPA interdit sur ce compte	x	x			AC06	BlockedAccount	Account blocked / account blocked for SDD by the debtor
Opération non admise	x	x			AG01	TransactionForbidden	SDD forbidden on this account for regulatory reasons
Code opération incorrect	x	x			AG02	InvalidBankOperationCode	Operation/transaction code incorrect, invalid file format
Provision insuffisante	x	x			AM04	InsufficientFunds	Insufficient funds
Doublon	x	x		X	AM05	Duplicate	Duplicate collection
Format de fichier invalid	x	x			FF01	InvalidFormatForOtherReasonThan GroupIndicator Invalid file format	Operation/Transaction code incorrect, invalid file format
Absence de mandat / transaction non autorisée	x	x	x		MD01	NoMandate	No valid mandate (Reject/Return) - Unauthorised transaction (Refund)
Donnée(s) du mandat incorrecte(s)	x				MD02	MissingMandatoryInformationMandate	Mandate data missing or incorrect
Contestation d'une opération autorisée			x		MD06	RefundRequestedByEndCustomer	Disputed authorised transaction
Titulaire décédé	x	x			MD07	EndCustomerDeceased	Debtor deceased
Refus du débiteur	x	x		x	MS02	NotSpecifiedReasonCustomerGenerated	Refusal by debtor (Reject/return) - Reason not specified (Reversal)
Raison non communiquée	x	x		x	MS03	NotSpecifiedReasonAgentGenerated	Reason not specified
Identifiant bancaire incorrect (BIC)	x	x			RC01	BankIdentifierIncorrect	Bank Identifier incorrect (i.e. invalid BIC)
Raison réglementaire	x	x			RR04	Regulatory reason	Regulatory reason
Service spécifique offert par la banque du débiteur	x	x			SL01	Specific service offered by debtor bank	Specific service offered by debtor bank
Destinataire non reconnu					BE06	UnknownEndCustomer	
Emetteur non reconnu					BE05	UnrecognisedInitiatingParty	
Décision judiciaire							
Demande de prorogation							
Réclamation tardive							
Banque hors échanges					ED01	CorrespondentBankNotPossible	

6.4. Annexe N°4 : Demande d'attribution d'identifiant

6.4.1. Principes

1. Le **créancier** informe sa banque de son souhait d'utiliser le prélèvement comme mode de recouvrement de ses créances.
2. Pour demander qu'un ICS français (avec un préfixe « FR ») lui soit attribué, un créancier doit :
 - exercer une activité économique en France ou en Outre-mer,
 - avoir un compte ouvert en France ou en Outre-mer sur les livres d'une banque habilitée à agir en France ou en Outre-mer.

La **banque** analyse la qualité de son client ainsi que l'opportunité de sa demande. Elle est libre d'offrir ou non à son client le service de présentation au paiement des prélèvements.

Cette procédure d'attribution de l'ICS est également valable pour l'attribution du NNE. L'attribution d'un ICS entraîne l'attribution automatique d'un NNE.

3. En cas d'accord, la banque du créancier :
 - établit avec son client une convention et lui transmet les règles de fonctionnement du prélèvement;
 - fait une demande d'ICS auprès de la Banque de France, par messagerie électronique ou par courrier classique, selon les modalités ci-après
 - par messagerie électronique, la demande doit être adressée à « ics@banque-france.fr » ou « 1214-nneics-ut@banque-france.fr »
 - par courrier classique, la demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Banque de France – SETEC 28-1214 – 39 rue Croix des Petits Champs – 75049 PARIS CEDEX 01

Cette demande, qu'elle soit transmise par messagerie électronique ou par courrier, doit être accompagnée des informations suivantes concernant le créancier :

- Dénomination sociale ou nom en précisant s'il s'agit d'une personne morale, d'une administration, d'une association, d'un syndicat, d'un comité d'entreprise ou d'une personne physique,
- Dénomination commerciale ou nom commercial le cas échéant,
- N° SIREN ou son équivalent pour les personnes morales,
- Adresse du créancier,
- Pour les personnes morales ou physiques exerçant une activité commerciale : extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Kbis) datant de moins d'un an ou tout autre justificatif de l'INSEE indiquant le numéro SIREN, leur équivalent pour les personnes morales ou physiques non résidentes, copie d'une pièce d'identité pour les personnes physiques,
- Pour les personnes morales n'exerçant pas d'activité commerciale : justification de l'absence d'inscription au répertoire SIREN (interrogation Infogreffe), copie des statuts avec mention de l'adresse, date d'enregistrement, et copie de l'enregistrement des statuts, traduits en français par un traducteur agréé le cas échéant,
- Pour les personnes physiques n'exerçant pas d'activité commerciale : renseignements sur l'activité justifiant un ICS, fourniture d'un justificatif d'adresse de moins de trois mois, copie d'une pièce d'identité.

A réception, la Banque de France :

- confirme par courriel à la banque du créancier la demande reçue par Internet
- vérifie la conformité administrative de la demande (contrôle de doublon en particulier) ;
- enregistre les informations nécessaires à la mise à jour du fichier des ICS ;
- attribue l'identifiant créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut,
- communique à la banque du créancier l'ICS et le NNE attribués,
 - par courriel ;
 - par courrier classique si la réponse par courriel n'est pas possible.

4. La **banque du créancier** transmet à son client l'ICS et le NNE

5. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.

6. Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA

nota : pour obtenir un ICS monégasque, la procédure est identique à celle de l'obtention d'un ICS français à l'exception du fait que le créancier doit :

- exercer une activité économique à Monaco

- avoir un compte ouvert à Monaco sur les livres d'une banque habilitée à agir à Monaco

De plus, l'ICS monégasque a un préfixe « MC » alors que l'ICS français a un préfixe « FR ».

6.4.3. Modèle de réponse de la Banque de France :

Date de la réponse

Nom de l'établissement
Adresse
Nom du Contact

Monsieur,

Le (date), vous nous avez fait parvenir une demande d'identifiant créancier pour votre client :

Nom / dénomination sociale du créancier
N° Siren/Siret
Adresse

L'identifiant créancier que nous lui avons attribué est le suivant (choisir la réponse adaptée à la demande):

Numéro National d'Emetteur [NNE]	000000
----------------------------------	--------

Cet identifiant national est destiné à émettre des prélèvements nationaux, des TIP ou des Téléversements

Ou,

Identifiant Créancier SEPA français [ICS]	FR XX ZZZ 000000
---	------------------

Cet identifiant créancier SEPA est exclusivement destiné à émettre des prélèvements SEPA

Ou,

Numéro National d'Emetteur [NNE]	000000
Identifiant Créancier SEPA français [ICS]	FR XX ZZZ 000000

Le Numéro National d'Émetteur est destiné à émettre des prélèvements nationaux, des TIP ou des Téléversements.

L'identifiant créancier SEPA est exclusivement destiné à émettre des prélèvements SEPA.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

La Banque de France

7. GLOSSAIRE

Banque

Dans ce document, tout prestataire de services de paiement au sens de l'article L. 521-1 du code monétaire et financier teneur de compte de paiement défini à l'article L.314-1 du Code monétaire et financier.

BIC (Business Identifier Code)

Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA : Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu'aucune opération s'y référant n'a été exécutée depuis 36 mois.

CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires)

Compte bancaire :

Pour les besoins de la brochure, ce terme est utilisé pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les banques (Prestataires de Services de Paiement).

Contestation : demande formulée par le débiteur à sa banque afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA déjà exécutée(s).

Contrat : terme utilisé dans la présente brochure par commodité pour se référer au Contrat sous-jacent.

Contrat sous-jacent : pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, dénommé dans la présente brochure « le Contrat ».

CSM (Clearing and Settlement Mechanism) tout système d'échange, de compensation et de règlement d'opérations de paiements.

Demande de surseoir au prélèvement SEPA : Action consistant pour un débiteur, à réception de l'information que lui a adressée le créancier, à demander à ce dernier de ne pas émettre le prélèvement SEPA annoncé.

EPC (European Payments Council / Conseil Européen des Paiements)

Instance créée en 2002 par les établissements de crédit européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

IBAN (International Bank Account Number)

Identifiant international de compte bancaire.

ICS (Identifiant Créancier SEPA) : Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA (cf. fiche N°2).

Jours ouvrés bancaires

Jours d'ouverture des systèmes de paiement européens (Target).

Jours ouvrables

Jours au cours desquels la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement

Mandat de prélèvement SEPA : mandat par lequel le débiteur, d'une part, autorise un créancier à émettre des prélèvements SEPA payables sur son compte, et d'autre part, autorise sa banque à débiter son compte du montant des prélèvements présentés par le créancier mentionné sur le mandat. Le mandat de prélèvement SEPA est géré et conservé par le créancier.

Opposition sur un ou plusieurs prélèvements : Instruction donnée par le débiteur à sa banque de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

Réclamation : demande formulée par le débiteur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif au Contrat sous-jacent ou au mandat de prélèvement SEPA.

Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA (SDD Core) : Décision du débiteur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin définitivement à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à sa banque de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat remis par le débiteur à son créancier. La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui serait communiquée par son client. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement

R-Transactions : traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-Transactions est la suivante:

- **Rappel:** demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à sa banque et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange
- **Demande d'annulation :** demande émise par la banque du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange
- **Rejet :** renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Refus :** renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (= D, échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Rejet » au niveau interbancaire.
- **Reversement :** annulation, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du créancier ou de sa banque d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée.
- **Retour :** renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Remboursement :** renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Retour » au niveau interbancaire.

Rulebook

Recueil de règles – Spécifications fonctionnelles publiées par l'EPC.

RUM (Référence Unique du Mandat) : Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA

Scheme

Ensemble commun de règles de fonctionnement, pratiques et normes régissant la fourniture et le fonctionnement d'un instrument de paiement convenu à l'échelon interbancaire dans un environnement concurrentiel.

SDD (SEPA Direct Debit / Prélèvement SEPA)

Prélèvement en euros entre comptes de paiement de clients à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les banques.

SEPA (Single Euro Payments Area / Espace Unique de paiement en euros)

Zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque client peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens.

Traduction des termes anglais relatifs aux R-transactions

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française
Revocation	Rappel
Request for cancellation	Demande d'annulation
Rejects	Rejet
Refusal	Refus
Reversal	Reversement
Returns	Retour
Refunds	Remboursement ou demande de Remboursement

8. Evolutions entre la version 1 de mars 2010 et cette version

Notification des évolutions entre la version 1 de mars 2010 et la version 2 de Mars 2011.

Nature de l'évolution :

- S : suppression
- C : complément
- M : modification

Page	Nature de l'évolution	Description de l'évolution
toutes	M	Référence bas de page
2	M	« Le prélèvement SEPA interentreprises fera l'objet ... » au lieu de « fait »
3	C	« Document de référence »
5	M	« Le prélèvement SEPA interentreprises fera l'objet ... » au lieu de « fait »
5	M	4 ^{ème} §, « dans des banques » remplacé par « auprès de banques domiciliées dans l'espace SEPA »
5	M	5ème §, un tiret complémentaire « Par ailleurs.... »
5	M	Point 2, 1 ^{er} §
5	M	Point 2, 2ème §
6	M	2ème §
6	M	Point 2.1, 1er §
6	M	Point 2.1.1, 1er §
7	M	Nouvelle définition pour « La limitation du montant »
7	C	Ajout de « Identification » après « end to end »
7	M	Point 2.1.4, 1er §, « de sa propre.... Au lieu de à sa propre... »
8	M	Point 2.2, compléments avec « ou Monaco » et « ou monégasque »
9	M	Modifications §3.1
9	M	Modification de la dernière phrase
9-2.2.2.	C	Ajout de «et Monaco..... »
9-3.1.	M	Nouvelle rédaction du paragraphe
10	M	Point 3.4, modification de la première phrase
12	M	Point 4.1.1, 1 ^{ère} puce,
13	M	Point f
13	C	Point i : «relative à ce moyen de paiement »
14	C	Point 4.2.2, précision avec le texte : « Pour les opérations comptabilisées..... End-To-End identification) »
14	M	Point 4.2.2, 1 ^{er} § et 2 ^{ème} §
15	C	Avant dernière puce. Complément
16	M	Début de phrase, point 1 & 2 de « Dispositions Importantes »
17	M	Remplacement de « français/monaco » par français ou monaco »
17	M	Nouvelle rédaction pour « Dispositions importantes »
18-Point 1	S	1 ^{er} paragraphe, suppression de « L'encapsulation » et le calcul de la clé de contrôle qui en résulte sont précisés dans les « SDD Core Implementation Guidelines » Chapitre 1.5 « General Message Element Specifications » - § 1.5.2 « Identifier of the Creditor » initialement situé après «The Identifier of th Creditor »
18-Point 2	S,C	Suppression de « pour la France » dans le titre, Ajout de « monégasque » dans la 1 ^{ère} phrase Ajout de « la France et « MC » pour la Principauté de Monaco » au point a) Ajout de la représentation de la structure de l'ICS pour Monaco
19-Point 1	C	Ajout de « attribué par la Banque de France » au titre a)
19-Point	C	Ajout de « non attribué par la Banque de France » au titre b). Ajout de « ...ou « MC » » dans la parenthèse de la 1 ^{ère} phrase

1		
19-Point 2	C	Ajout de « .../monégasque» au titre a ⁹) et de « hors code activité.....convenance »
19-Point 3	C	Ajout de « .../monégasque» au titre a ⁹)
19	M	Remplacement de « français/monaco » par français ou monaco »
21	M	Point 7
24	C	Ajout de la nota bas de page, 1 ^{er} paragraphe
24	M	Nouvelle phrase : « Ces données doiventtemps. »
24	C	Nouvelle phrase : « Une procédure de changement..... effet. »
28	C	Insertion du texte « Bien queopération initiale »
29	C	Point 2 complété
29	S	Suppression de « Le cas échéant » en début de dernière phrase.
33	M	Compléments à « Dispositions Importantes »
34	M	Fusion des points 1 & 2 dans « Dispositions Importantes »
34	M	Nouvelle phrase du point 2, de « Dispositions Importantes »
34	M	Nouvelle rédaction du module « Procédure »
35	M	Nouvelle exemple de mandat
36	M	Modification du modèle de mandat
38	M	Nouvelle rédaction de l'ensemble de l'annexe
40	M	Nouvelle adresse e-mail
42	C	Nouvelles définitions : Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA, Compte bancaire, demande de surseoir au prélèvement SEPA, Mandat de prélèvement SEPA, Opposition sur un ou plusieurs prélèvements, Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA (SDD Core)
42	M	Définition « Jours ouvrables », modification de la fin de la définition «une opération bancaire de paiement »